



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOI
libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous
les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B.
trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B.
autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 mai. — Il y a eu des rassemblemens et des troubles parmi les ouvriers sans ouvrage de la ville de Cork (Irlande). Le shérif a été méconnu, insulté, et obligé de se dérober à la fureur de la multitude.

— Le lieutenant-général sir Frédéric-Adams est arrivé venant de Paris.

— Les dépenses que causeront les élections prochaines prochainement, selon le *Herald*, un bien général en Angleterre. Nous ne serions pas surpris, dit-il que l'argent mis en circulation à l'occasion des élections ne réussit mieux à soulager la détresse dans les districts manufacturiers, que tout autre mesure qu'on pourrait prendre. Ce sera pour nous un plaisir d'apprendre que lord Milton, sir Francis Biddell, et d'autres riches anglais, dépensent, à la lutte prochaine, chacun leurs 50 à 100,000 liv. sterl.

FRANCE.

Paris, le 22 mai. — Le *Pilote* annonce que la Porte a accepté l'ultimatum de la Russie, et que la nouvelle positive en a été apportée à Paris par M. de Gasville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 22 mai.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de la loi des finances.

M. de la Bourdonnaye a la parole : Messieurs, la justice est le premier besoin des peuples et la sauve-garde des gouvernemens ; sans elle, plus de sécurité pour les propriétés publiques et particulières, plus de tranquillité, plus de sûreté pour les individus.

Comment se fait-il donc que, placé hors de la loi commune, un département français, celui de la Corse, voie l'exécution de la justice séparée entre les mains des magistrats chargés de cette exécution ? Comment se fait-il que le glaive de la loi, confié à M. le garde-des-sceaux de France, devienne entre ses mains un instrument protecteur des meurtriers et des assassins. (Oh ! oh ! — Violens murmures.)

M. le garde-des-sceaux prononce, quelques mots au milieu du bruit. M. de la Bourdonnaye reprend : Comment se fait-il que le glaive de la loi, confié au garde-des-sceaux de France, devienne, entre ses mains, une arme destinée à protéger le crime et l'assassinat contre les officiers publics, chargés de maintenir la tranquillité. (Nouveaux murmures mêlés de cris à l'ordre !)

M. de la Bourdonnaye : Tout ce que j'avance, je le prouverai ; je ne mets entre les mains des actes publics et des arrêts de la cour royale de Corse.

M. le garde-des-sceaux : Les arrêts de la cour royale de Corse ne sont pas des actes du garde-des-sceaux. J'ai entendu avec une vive douleur prononcer des paroles telles que celles que vous venez d'entendre.

M. de la Bourdonnaye : Si je ne devais pas prouver, je n'aurais rien avancé.

M. le président : Veuillez continuer votre phrase, pour mettre la chambre au même de l'apprécier.

M. de la Bourdonnaye répète une troisième fois ce qu'il a dit, absolument dans les mêmes termes.

M. le président : Il est impossible de dire, sans s'écarter de l'ordre, que le ministre de la justice se sert du glaive de la loi qui lui est confié pour protéger les meurtriers et les assassins.

M. de la Bourdonnaye : Si je ne prouve pas ce que j'ai avancé, je demande qu'on me rappelle à l'ordre.

(Les murmures continuent ; les cris : à l'ordre ! se font entendre de nouveau.)

M. le garde-des-sceaux : Je prie la chambre de m'accorder à moi-même d'entendre toute l'accusation de M. de la Bourdonnaye.

M. de la Bourdonnaye : C'est pourtant, Messieurs, ce qui va ressortir de l'évidence des faits et des actes contenus dans le mémoire que je suis chargé de mettre sous les yeux de la chambre.

M. de la Bourdonnaye commence la lecture d'un mémoire dont nous allons essayer de donner l'analyse.

Dans le ministère de M. Decazes, M. de Vignoles, alors préfet de la Corse, fut autorisé à permettre aux bandits condamnés par contumace de se rendre en pays étranger avec des passeports sous un nom supposé, avec la promesse que le gouvernement ne ferait aucune démarche pour obtenir leur extradition. Ainsi le ministère eut pouvoir s'arroger un droit que le roi seul peut accorder, puisqu'il ne s'est réservé que le droit de faire l'amour du sol, soit encouragés par leur nombre et par l'espèce de complicité qui les protégeaient, les bandits ne tinrent aucun compte des conventions faites avec eux ; ils restèrent dans le pays, et en 1821 et 1822, ils blessèrent trente-quatre gendarmes, et en tuèrent trente-deux.

M. de Serre avait prévu le danger de cette mesure ; en conséquence, il prescrivit aux officiers judiciaires de n'obtempérer en rien aux réclamations administratives qui leur seraient adressées sur ce sujet par les autorités de l'ordre administratif.

M. le comte de Peyronnet, que les massacres de 1820 et 1821 auraient pu rendre plus circonspect, M. le comte de Peyronnet écrit le 1822 à M. le ministre de la guerre, qu'il lui paraissait opportun de fa-

ciliter l'expatriation des bandits de l'arrondissement de Corté. Les bandits refusèrent les passeports et continuèrent leur brigandage. Dans plusieurs endroits, ils dévastèrent les casernes de la gendarmerie, et quelques-temps après ils tuèrent un brave officier et firent dévorer une partie de son cadavre par des chiens. Les désordres furent à un tel point qu'on se vit obligé d'organiser des bataillons de voltigeurs pour détruire ces mal-faiteurs.

Vous voyez de quels fâcheux résultats fut suivi la décision de M. de Peyronnet.

Ici l'orateur cite un grand nombre de crimes dont les auteurs ont été écroués dans diverses maisons de justice, et qui ont reçu des passeports pour s'expatrier. Il cite particulièrement un nommé Cecaldi, assassin du sieur Padouani, qui fut arrêté au moment où il allait s'embarquer à Ajaccio pour se rendre à Livourne ; il était porteur d'un passeport sous le nom de ce même Padouani qu'il avait assassiné. Ce Cecaldi fut arrêté et écroué dans la maison de justice d'Ajaccio.

Le procureur général de la cour royale de Corse écrivit à M. le garde-des-sceaux pour lui demander ses instructions, et pour s'informer si les condamnés contumaces de l'arrondissement d'Ajaccio étaient couverts par la même prérogative que ceux de Corté.

L'orateur donne lecture de la lettre en réponse de M. le garde-des-sceaux, qui n'est que l'envoi de la copie de sa lettre de 1822 à M. le ministre de la guerre.

M. le procureur-général, dans une affaire aussi grave, ne croyant pas devoir s'en rapporter à une simple décision ministérielle, en référa à la cour royale, et voici l'arrêt que rendit cette cour.

M. de la Bourdonnaye donne lecture de l'arrêt de la cour royale qui, ayant pris connaissance des pièces du procès et de la correspondance de M. le garde-des-sceaux, crut devoir lancer un mandat d'arrêt contre le nommé Cecaldi.

À la suite de cette pièce M. de la Bourdonnaye communique à la chambre un extrait des registres de la geole d'Ajaccio, dont il résulte que sur l'ordre de M. le préfet de la Corse, le nommé Cecaldi fut remis à la disposition de la gendarmerie pour être conduit au port où il devait s'embarquer.

L'orateur continue. A peine cet acte de violence fut-il consommé, que le procureur-général de la Corse fut révoqué, 41 jours après la mise en liberté du nommé Cecaldi. Cependant quel était le crime du procureur-général ? De n'avoir pas voulu mettre en liberté un condamné sur la notification d'une simple décision ministérielle. Son crime était de n'avoir pas voulu mettre en liberté un brigand poursuivi par la vengeance publique, que M. le garde des sceaux avait bien voulu lui insinuer de mettre en liberté, mais sans oser prendre cet acte sur lui et qu'il se réservait de condamner dans l'occasion.

Je ne viens pas, Messieurs, demander l'exécution de cet article du Code pénal contre... (interruption) les agens secondaires, qui n'ont agi qu'en vertu d'ordres supérieurs ; je ne viens pas non plus réclamer l'application de cette peine contre M. le garde des sceaux (violens murmures) ; je signale seulement ces faits à la chambre et à la France entière, comme une nouvelle preuve de l'empiétement de l'administration dans l'ordre judiciaire. Ce que je viens signaler particulièrement, c'est la destitution du procureur-général. (Oh ! oh !). Car dans le système d'avilissement (violens murmures) et de corruption suivi par le ministère, on conçoit tout ce qu'il y aurait de commode et d'avantageux dans une telle manière d'administrer ; mais par cette même raison ou par une raison contraire, il importe à l'ordre public que les fonctionnaires chargés de l'application et de l'exécution des lois, remplissent tous leurs devoirs, et qu'ils puissent les remplir avec sécurité. Et parce qu'il m'est démontré que dans l'affaire Cecaldi on a provoqué à la désobéissance aux lois, je ne puis allouer les fonds demandés pour l'administration de la justice, et j'en vote le rejet.

M. le garde-des-sceaux : L'état de la Corse est connu, les passions qui agitent la population de cette île sont également connues ; les désordres qui en résultent le sont aussi. Peut-on réprimer ces désordres, en appliquant aux habitans de la Corse les règles ordinaires de la législation ? Je le demande à l'orateur lui-même.

En 1822, interrogé, non comme administrateur, mais confidentiellement, par un de mes collègues, le ministre de la guerre, sur la convenance qu'il pourrait y avoir à maintenir les mesures autorisées avant lui, je répondis à ce ministre la lettre qui vous a été lue. Je répondais donc que, dans l'impossibilité de faire une guerre ouverte aux nombreux condamnés qui errent en fugitifs dans les forêts de la Corse, il pouvait être utile de favoriser l'expatriation de ces individus. J'ajoutais que, comme ministre du roi, je conseillerais au roi de ne pas prescrire à ses ministres de réclamer l'extradition des contumaces.

Mais on a parlé d'une autre lettre, celle que j'ai écrite au procureur-général près la cour royale de la Corse. Ce magistrat me demandait s'il était vrai que j'eusse rendu une décision pour autoriser à donner des passeports sous des noms supposés à des condamnés contumaces. Il résulte de ma réponse que je n'avais rendu aucune décision semblable ; mais seulement que j'avais exprimé l'opinion qu'il pouvait être utile de favoriser leur expatriation. Ce n'était pas une décision. Est-ce là faire usage du glaive de la loi pour protéger le crime et l'assassinat ?

Mais on allégué la conduite tenue par M. le préfet de la Corse, relativement à un nommé Cecaldi, détenu par ordre de M. le procureur général dans la prison d'Ajaccio. M. le préfet se serait rendu dans la prison lui-même, il aurait réclamé du concierge qu'on lui livrât ce prisonnier ; et le concierge aurait obtempéré à un ordre qu'il ne devait pas connaître. Si ce sont des faits vrais, et je n'ai aucun intérêt à les révoquer en doute, que conclure contre le ministre de la justice ? Je ne sais si je

m'abuse, mais il me semble que ces faits sont tout à fait étrangers à mon ministère, et qu'il n'est pas permis d'en rien induire contre moi.

Mais une quatrième circonstance se présente; on a parlé de la révocation d'un procureur-général, et on a voulu vous persuader que cette révocation avait été déterminée par la conduite très-honorable, très-légale même de ce magistrat dans l'affaire de Cecaldi. Eh bien, moi qui ne suis pas chargé de défendre ce magistrat, je le défendrais beaucoup mieux que cet orateur. Je dois le dire, ce magistrat se faisait remarquer dans l'exercice de ses fonctions par des qualités dignes d'estime; mais je manquerais à la chambre, je manquerais à la magistrature si je dévoilais ici les motifs qui ont commandé sa révocation. Il me suffira de dire que ces motifs sont graves et nombreux, et qu'ils ont été mis, avec les pièces qui en établissent la légalité, sous les yeux de celui de qui dépendait sa fortune et son sort.

M. de la Bourdonnaye: M. le garde-des-sceaux n'a rien nié. Il est convenu que l'ordre de la justice avait été interrompu par des décisions ministérielles. M. le ministre est convenu qu'il est tombé en forfaiture. (Vives réclamations.)

M. le garde-des-sceaux a dit que cette mesure avait été prise dans l'intérêt de l'ordre dans l'intérêt de la justice. Il a cherché à atténuer l'effet de sa lettre à M. le procureur-général de la Corse, il vous l'a présentée comme n'étant nullement une décision, comme n'étant que la réponse à une information demandée. Si ma mémoire me sert bien, cette lettre est du 24 mars 1824, six semaines après l'arrestation de Cecaldi; je ne puis voir dans la manière dont cette lettre est tournée que l'intention d'éluder, ce n'était pas de sa propre volonté qu'écrivit M. le garde-des-sceaux, c'était en réponse à une question, et cependant il ne répond réellement pas, il élude et se réserve le moyen de revenir sur sa pensée; de condamner peut-être celui qui aurait exécuté ce qu'il ne voulait pas ouvertement prescrire. Dire que le ministre de la justice n'a pris aucune part à l'affaire Cecaldi, c'est aller contre l'évidence.

M. le ministre prétend qu'il est resté tout à fait étranger à cette affaire, il faut avouer dans ce cas que le service de la cour royale de Corse était bien mal fait, puisqu'il a été possible à un préfet de lui ravir un prisonnier placé sous sa juridiction. Et vous voyez, Messieurs, que M. le ministre de la justice n'accuse pas le ministre de l'intérieur.

M. de la Bourdonnaye donne lecture de l'ordre d'extradition signé d'un sieur Violette, lieutenant de gendarmerie, en vertu des instructions de M. le préfet.

Ainsi continue-t-il, lorsque le ministre de la justice laisse peser tout le blâme sur un malheureux geolier, est-il possible de croire qu'il est resté étranger à cette affaire?

Il n'est aucun magistrat dans cette enceinte qui n'ait été profondément blessé de la perfide modération avec laquelle M. le garde-des-sceaux a prétendu accuser le procureur-général de la Corse; j'en appelle à vous: quel est le magistrat qui ne tremblerait d'être accusé par des réticences aussi perfides?

De telles réticences sont mille fois plus terribles pour lui qu'une accusation directe. On se défend d'une accusation publique, mais qui peut se défendre d'une accusation qui n'est pas exprimée.

M. Hyde de Neuville voudrait qu'on diminuât le nombre des tribunaux, et surtout qu'ils ne fussent composés que par des hommes riches, parce qu'un traitement de 1,200 fr. ne peut suffire aux besoins de la famille d'un juge.

Cet honorable membre demande aussi une amélioration dans le régime des prisons: nous sommes, sur ce point de notre administration, en arrière de l'administration des Etats-Unis.

Ici l'orateur donne lecture d'un livre qui contient la description d'une prison humide et malsaine, où les simples prévenus sont confondus avec les condamnés.

Que serait-ce Messieurs, ajoute l'orateur, si je vous citais le passage où l'auteur, rapporte qu'il a trouvé dans un cachot une malheureuse femme ensevelie dans le fumier parcequ'elle manquait de vêtements.

Plusieurs voix: Dans quelles prisons ce fait a-t-il eu lieu.
M. Hyde de Neuville: Ce cachot n'existe plus, mais l'état des prisons est encore le même aujourd'hui. L'orateur émet ensuite des vœux pour la modification de la loi sur la contrainte par corps. (Murmures d'impatience.)

M. Hyde de Neuville. Il paraît, Messieurs, que vous êtes heureux et sûrs de l'être toujours, car lorsqu'on s'occupe des malheureux, vous proférez des murmures.

La séance est levée.

Plusieurs journaux libéraux de Paris s'expriment aujourd'hui sur les troubles de Rouen, de manière à faire croire qu'il y a eu peu d'exagération dans le récit que nous en avons donné hier d'après l'*Etoile*. Comme on s'en doute bien la *Quotidienne* et le *Drapeau-Blanc*, fidèles à leur vieille tactique, n'ont pas manqué d'exploiter cette catastrophe au profit de la congrégation: ce sont donc les écrivains et les journalistes libéraux qui sont coupables des désordres qui ont troublé les exercices de la mission Rouennaise, eux qui, ont de tout temps, réclamé la liberté pour tout le monde et pour toutes les opinions. Pour se défendre d'une accusation aussi absurde, le *Courrier Français* et le *Globe*, etc., n'ont besoin que de rappeler ce qu'ils ont toujours dit; en réprochant hautement toute espèce de violence exercée contre les congréganistes de Rouen, ils n'ont eu qu'à répéter les expressions qu'ils avaient employées récemment pour condamner la populace fanatique de Nîmes, qui voulait naguères déchirer une jeune fiancée protestante et son mari catholique. Mais le langage de la *Quotidienne* ne peut pas être aussi naturel, quand elle affecte un si grand zèle pour les intérêts de la religion. Qui pourrait en effet se laisser prendre au zèle chrétien affiché par ce journal, qui avant-hier encore, vantait la modération et la générosité dignes d'un officier français, du devastateur de la Grèce, du bourreau des chrétiens de Missolonghi.

Voici quelques-unes des sages réflexions que les événements de Rouen ont inspiré au *Globe*: c'est de la morale universelle et de la politique à l'usage de tous les pays; nous croyons que ces conseils peuvent être utiles partout, parcequ'ils peuvent s'appliquer à toutes les dissidences d'opinions.

« A mesure que la liberté de conscience est de plus en plus menacée, l'insurrection se propage: ceux que leurs opinions et leurs véritables intérêts devraient rendre tolérants deviennent intolérants, et nous voyons des luttes criminelles s'engager autour des chaires et dans les temples. Tel est le fruit, nous ne disons pas des doctrines, mais des intrigues jésuitiques. Nous l'avons assez répété: du moment où l'on s'en remet à la force pour le succès d'une croyance, c'est la force

qui répond; et ainsi se réalise ce vœu d'un jeune adepte de M. de La Mennais, qui pressait et hâta naguère dans la *Mémorial catholique* le partage de la France en deux populations ennemies, et les exhortait comme sur un champ de bataille à se préparer à mourir. Vœu funeste pour ses amis, encore plus que pour les partisans de la liberté: ces imprudens conseillers y songent-ils bien? ont-ils bien compté leurs soldats, selon leur étrange langage.

.... Pour nous, c'est à la congrégation elle seule que nous en appelons; nous lui recommandons et son propre salut et le salut de la religion catholique. Et quant aux amis de la liberté qui se permettent des violences semblables à celles dont Rouen vient d'être témoin, qu'elles aient été provoquées ou non, nous ne saurions nous empêcher de protester hautement. Pour des catholiques gallicans ou pour des incrédules qui sont blessés des discours d'un prédicateur, il y a toujours un moyen excellent; c'est de se retirer, et de ne point faire trouble: les murmures sont mal-séants aux lieux où l'on entre à volonté. Dans une assemblée où l'on aurait un devoir forcé à remplir, on conçoit la résistance d'une partie de l'auditoire; dans un temple, c'est un désordre gratuit et coupable c'est un outrage à la majorité qui se plaît aux paroles de l'orateur.

Cours de la bourse du 23 mai. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 96 fr. 35 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. du 22 déc. 1825, 100 fr. 100 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc. 1825, 64 65 c. Actions de la banque, 2010 00 Emprunt royal d'Esp. 1826, 45 174. Emprunt d'Haïti, 000 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 60.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 25 MAI.

Il résulte d'un arrêté royal du 12 mai 1826, qu'il sera établi un bureau de droits d'entrée et de sortie à *Pépinster*, et qu'indépendamment de la route de *Malmédy* à *Liège*, par *Francochamps* et *Louvegnée* celle de *Malmédy* par *Francochamps* et *Pépinster* sera également considérée comme grande route.

— La souscription pour le concert qui sera donné à Namur au bénéfice des Grecs, s'élève en ce moment à plus de 1800 francs.

— D'après une lettre de Livourne, qui s'accorde avec ce que nous avons publié sur la chute de Missolonghi, cette ville ne présente plus que l'aspect d'un marais. Ibrahim, désirant cacher l'étendue de la perte que lui ont fait éprouver en tombant les héroïques défenseurs de la croix, avait interdit l'approche de Missolonghi aux barques venant des îles Ioniennes.

— On nous mande de Verviers que quatre des maisons qui ont souffert de l'incendie mentionné dans notre journal du 19 courant étaient assurées par la compagnie de l'*Escale* à Anvers.

Monsieur J. M. Croisier *Crawhez* de la même ville, agent de la société, s'est empressé de faire de suite indemniser les propriétaires de ces maisons, des pertes qu'ils ont éprouvées.

— On écrit de La Haye sous la date du 23 mai.
« Le roi se porte très-bien et a travaillé aujourd'hui avec ses ministres. S. M. se propose de partir sous peu pour son château de Loo. »

« L'officier supérieur, qui a comparu ici vendredi dernier devant une commission de haute cour militaire, parce que son indisposition l'empêchait d'aller à Utrecht, est le général-major Doorman, directeur pour le matériel, au département de la guerre, avant la restauration de 1813, libraire à Amsterdam. La commission est retournée dimanche à Utrecht. C'est hier qu'a dû comparaître devant ladite cour le lieutenant-général baron Kraayenhof, inspecteur-général du génie. L'instruction du procès concernant la construction des fortifications des frontières méridionales du royaume, se poursuit avec activité. »
(*Courrier des Pays-Bas.*)

Est-ce être ennemi de la Religion que de soumettre à l'examen les actes de ses ministres?

Tout fait scandaleux doit-il être publié?

Il y a peu de jours qu'un journal insinua que nous étions des ennemis de la religion, à propos de la publicité donnée par nous à une scène scandaleuse qui s'est passée dernièrement au village de Wéry, et dans laquelle le desservant a joué le rôle principal. Nous sommes bien aises de pouvoir à cette occasion offrir à nos lecteurs une courte et franche profession de foi sur un sujet que jusqu'à présent nous n'avons pas abordé dans notre journal.

C'est une erreur trop commune que de confondre en matière religieuse deux choses fort distinctes: la religion et ses ministres; le dogme et ceux qui sont chargés de l'expliquer: le culte et ceux qui font profession d'en enseigner les préceptes. Quant à la première de ces deux parties, examiner et discuter publiquement la bonté de tel ou tel culte, l'utilité de telle ou telle pratique, la vérité de tel ou tel dogme, c'est un droit incontestable dont chaque citoyen peut user dans tout pays où il y a liberté de la presse et liberté de conscience (1). Il résulte pour nous, ce droit d'examen, directement de la loi

(1) C'est ainsi qu'en France, plusieurs écrivains d'ailleurs très-religieux traitent dans ce sens des matières religieuses. M. de La Mennais à lui-même, M. Keraty, M. Lanjuinais et beaucoup d'autres.

constitutionnelle, et nul doute qu'il ne puisse s'étendre aux matières religieuses aussi bien qu'aux matières politiques. L'exercice d'un tel droit n'a d'ailleurs rien d'effrayant dans ses conséquences, rien qui doive alarmer les consciences les plus timorées. N'est-il pas évident, en effet, que la religion douce, tolérante, charitable de l'évangile, ne sera jamais l'objet d'aucune attaque, ou du moins d'aucune attaque dangereuse? Sous ce rapport, nous défions qui que ce soit de citer dans notre journal une seule phrase, un seul mot qui puisse faire naître dans l'esprit d'un lecteur de bonne foi la supposition injurieuse que nous sommes ennemis de la religion. Ces convictions chères et précieuses, ces sentiments religieux profondément enracinés dans le cœur de l'homme, et retranchés là comme dans un sanctuaire inviolable, nous les avons respectés, et nous saurons les respecter dans toute circonstance. Nous pensons même que dans l'examen de certaines pratiques superstitieuses, de certains préjugés peu conformes à notre état de civilisation, mais dangereux en soi, il est des règles de convenance qui prescrivent à l'écrivain, et particulièrement au journaliste, de n'user qu'avec une grande modération de la liberté d'écrire.

On voit maintenant de quelle manière, sans renoncer au droit d'examen et de critique en matière religieuse, nous entendons qu'il doit être exercé.

Après avoir ainsi envisagé la religion en elle-même, passons à ce qui regarde ses ministres, qui en sont, comme nous l'avons dit, partie entièrement distincte. Il ne s'agit plus ici de croyance, de conviction inviolable. Nous voyons simplement dans un prêtre un citoyen payé par ses concitoyens pour les aider dans l'exercice de leur culte, un homme et par conséquent un être faible, un fonctionnaire public, et comme tel responsable envers la société de ses œuvres, soumis à la publicité, soumis à une surveillance qui doit être d'autant plus sévère que le caractère grave de ses fonctions lui donne une influence plus puissante et plus générale. Chaque fois donc que sa conduite n'est pas la conséquence naturelle de ses devoirs; quand elle blesse la morale ou la charité, quand il y a scandale dans les actions d'un homme sur lequel se règlent tant d'autres hommes, alors c'est un droit, c'est un devoir pour tout citoyen, c'est même rendre un service à la religion que de signaler à la censure publique ces dangereux exemples.

On dit que diriger des attaques contre les ministres d'un culte, c'est être ennemi de la religion. Mais alors, appliquant ce raisonnement à un ordre de choses identique, critiquer les actes d'un mauvais ministre, c'est porter atteinte au respect dû aux lois; attaquer les rois tyrans, c'est porter atteinte au respect dû à la royauté; mettre en cause un juge prévaricateur, c'est porter atteinte au respect dû à la justice.

Si l'on juge les actes des ministres de la religion, c'est affaiblir le respect dû à la religion, la loi est irrégulière; car la loi met à un jugement et à une peine le ministre qui s'écartere de son devoir.

Si l'on critique les ministres de la religion, c'est être irréligieux; nous nous dénonçons le *Courrier de la Meuse* lui-même comme un ennemi de la religion. Car sans parler de l'ex-archevêque de Malines; quelle remontrance sévère n'a-t-il pas adressée aux curés de Luxembourg signataires de l'adresse de remerciement envoyée au roi à l'occasion du *Collège philosophique*? Que n'a-t-il écrit contre l'abbé Félix de Bruxelles qui avait prêché pour ce même collège, et contre les dévôts de place? Bien qu'on ne se soit pas facilement expliqué les motifs de la critique sévère du *Courrier de la Meuse* dans ces deux circonstances; nul ne s'est avisé de lui contester le droit de reprendre ce qui dans la conduite de ces ecclésiastiques lui paraît reprehensible, de blâmer ce qu'il croit blâmable. Qu'aurait-il pensé de nous si dans ces différentes occasions nous avions calomnié ses intentions, si nous l'avions accusé d'affaiblir le respect dû à la religion en rendant ses ministres odieux et méprisables?

A ce droit de critiquer ce qu'il y a de blâmable dans les actes ecclésiastiques, se joint implicitement l'obligation morale de signaler ce qu'ils offrent de louable. Ainsi le lendemain du jour où nous avons signalé, avec trop d'adoucissement peut-être, la conduite si grossièrement indécente du curé de Wéry, l'on a pu voir avec quel empressement nous avons rendu hommage au curé de Denys et le curé de Neuf-Château, qui tous deux dirigeaient un but philanthropique l'influence de leur ministère.

Nous étant expliqués, comme nous le croyons, avec clarté et précision sur la première des deux questions qui forment l'objet de cet article, nous ne voyons pas de raison d'y revenir encore, nous déclarons d'avance à ceux de nos lecteurs qu'une telle profession de foi ne satisferait point, que notre intention n'est pas d'entrer dans des discussions ultérieures sur ce sujet.

Passons à l'examen d'une autre question accessoire que nous abordons en peu de mots :

Un fait scandaleux doit-il être publié? Nous répondrons d'abord : le fait intéresse-t-il l'ordre public? Le fait part-il d'un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions? Peut-il résulter quelque utilité de sa publication? Dans ces trois circonstances, nous ne mettons pas en doute que le fait ne doive se publier (1). La publicité est alors non-seulement un droit, elle est un devoir, et c'est le cas de dire avec Saint-Augustin : « Si la vérité doit faire naître le scandale, n'importe : que le scandale naisse, et que la vérité soit dite. »

Mais ce fait est-il scandaleux, et rien que scandaleux; ce fait n'a-t-il aucun caractère public, aucun rapport à l'ordre général,

est-il purement personnel ou domestique? Il n'y a alors, selon nous, nulle obligation de le publier; la liberté de la presse est alors restreinte dans des bornes morales qu'un écrivain qui se respecte se gardera de franchir.

Dans la seconde réponse à notre article sur l'événement de Wéry, réponse que nous avons cru inutile de réfuter, le *Courrier de la Meuse*, nous ne savons à quel propos, nous engage à signaler un événement scandaleux qui doit être, dit-il, à notre connaissance, et qui semble de nature à compromettre la réputation d'une maison. À ce que nous pouvons comprendre dans les paroles ambiguës du journaliste, ce fait semblerait être de la nature de ceux que nous avons définis en commençant ce dernier paragraphe : c'est un fait domestique; or, c'est là que cesse, à nos yeux, le devoir de la publicité. La recherche ni la censure d'un fait domestique ne sont de notre compétence; ceci rentre directement dans le domaine de l'inquisition. Nous laissons aux inquisiteurs et aux Tartufes le soin de s'immiscer dans l'intérieur des familles, et le *Courrier de la Meuse* aurait dû sentir que ce n'est pas à nous qu'appartient ce genre d'investigation jésuitique.

Ch. Rogier

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

MM. GALAUD et LEJEUNE viennent de publier, à Bruxelles, une réimpression économique et pourtant très nette des *Mémoires d'Ouvrard* (1). Personne ne doit s'attendre à découvrir bien distinctement, dans cet ouvrage, le dessous des cartes, comme disait Mde. de Sévigné; mais tous ceux qui en savent ou en soupçonnent quelque chose, y trouveront plus d'un fait de nature à faire pousser plus loin les conjectures. Peut-être bien que M. Ouvrard n'a voulu, comme miss Wilson, que faire acheter son silence en faisant craindre la publication de son dernier mot : ce qu'il y a de certain, quoiqu'on n'en connaisse pas tous les détails, c'est que la solidarité de ses actes s'étend assez loin et monte assez haut, pour faire envisager ce calcul comme très prudent. Malgré de nombreuses réticences, ce qui est publié suffit pour justifier le langage hautain du fier munitionnaire, lorsqu'il dit dans sa préface : « Le public jugera si l'homme, qui, durant trente années, fut en rapport constant avec tous les pouvoirs qui ont dominé la France et avec toutes les notabilités européennes qui ont influé sur ses destinées, doit être traité avec ce superbe dédain, et s'il est aujourd'hui des alliances que son nom puisse compromettre. » Mais il a tort de finir en disant : « Il est tems que les chambres législatives puissent connaître la vérité toute entière, et condamner les actes des vrais coupables. » Du moins ce qu'il a dit est bien loin de faire connaître ces vrais coupables qu'il accuse (*).

(*) M. le comte de Portalis a commencé, le 22 mai, son rapport à la cour des pairs sur l'affaire des marchés Ouvrard. (N. du R.)

V. Muls.

SOCIÉTÉ ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES.

(Voyez notre numéro d'hier.)

DESSIN.

Une composition, soit au crayon noir, soit au crayon de deux couleurs dont les dimensions seront les mêmes qu'au tableau de conversation. Le prix est une médaille et une gratification de 100 fl.

GRAVURE.

Il sera accordé une médaille pour le meilleur ouvrage présenté au concours dans les quatre genres suivants, savoir : gravure au burin, à l'eau-forte, en pierre fine et en médaille.

Les tableaux, statues, plans, dessins et gravures seront adressés franc de port au Musée de Bruxelles, le 20 avril 1827, au plus tard, avant 9 heures du soir. Mais ils ne seront pas admis s'ils ont déjà paru dans d'autres expositions publiques.

On devra attacher à l'objet envoyé au concours une devise qui sera répétée sur l'enveloppe cachetée d'un billet renfermant les nom, prénoms, domicile et lieu de naissance de l'artiste. Ce billet sera inclus dans une lettre anonyme ou signée qui analysera l'intention de l'auteur dans son ouvrage et sera adressée franche de port au secrétaire. Le billet renfermera également une attestation de quatre témoins connus, qui certifieront que les tableaux, sculptures et dessins dont le sujet est laissé au choix de l'artiste, sont sortis de ses mains, et ont été exécutés pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la publication du programme et l'époque du concours.

Pour les quatre objets de gravure, il suffira d'une attestation semblable qui prouve que l'ouvrage présenté a été terminé pendant l'époque qui vient d'être indiquée, et non encore livré au commerce.

La commission se réserve de ne point donner le prix d'honneur, si elle juge qu'aucun des tableaux du concours ne lui en paraît digne. Dans ce cas, elle accordera une gratification et une médaille d'encouragement à l'auteur du tableau qui, lors du jugement, aura été reconnu le meilleur dans chacune des deux divisions.

Les prix étant décernés, les objets couronnés resteront à la société. Il est cependant statué qu'il sera libre à la commission de réduire les prix d'honneur à la moitié de leur valeur, en laissant la composition aux artistes, sauf qu'alors ceux-ci en remettront une esquisse.

Dans les autres genres de peinture, comme aussi pour la sculpture, il sera au choix de garder les compositions qui auront remporté la palme ou de les céder à la société.

Dans le premier cas, ils recevront pour le tableau de conversation une médaille et 200 florins, autant pour le paysage, et pareillement pour la sculpture. Le plan d'architecture et le dessin préféré resteront à la société, ainsi qu'une épreuve ou empreinte des objets de gravure.

La commission se réserve de statuer sur les accessits d'après l'intérêt que présentera le concours.

Les artistes nés et naturalisés dans le royaume sont seuls admis au concours; ceux de ces artistes qui continuent leurs études en France ou en Italie sont compris dans cette admission.

Ne pourront y être admis dans une classe donnée, ceux que, par un concours précédent, la société aurait déjà couronnés pour la même classe, sauf que, pour les classes de peinture et de gravure, cette exclusion est bornée au genre dans lequel l'artiste aurait déjà obtenu un prix.

On exige que les tableaux et dessins soient encadrés, et ces derniers sous glace. On demande encore que les concours d'architecture soient sur châssis.

(1) Ce livre est en vente chez les Dlls. Mahoux et de Sartorius, libraires, rue Souverain-Pont.

Agriculture. — A la dernière séance de la société philomathique, à Paris, M. Perrodeau a fait part d'un procédé très simple pour détruire les charens dans les magasins de blé. Le hasard a seul procuré la connaissance de ce moyen qui serait d'une si grande importance pour l'économie rurale. Le père de M. Perrodeau ayant placé dans le coin d'une grange, où se trouvait une très grande quantité de blé, des peaux de mouton garnies de leur laine, ne fut pas peu surpris, quelques jours après, de les trouver toutes couvertes de charens morts. Il renouvela l'expérience à plusieurs reprises, et toujours avec le même succès; enfin il fit remuer son blé, et on n'y trouva plus un seul de ces insectes. Depuis, il a constamment fait usage de ce moyen. Plusieurs cultivateurs auxquels il l'a indiqué l'ont vu également réussir. Il paraît donc démontré que la présence de la laine grasse dans le voisinage des blés infectés de charens suffit pour les attirer et les faire périr, sans qu'on puisse en apprécier la cause. (La Globe.)

Moyen de conserver des choux-fleurs pendant l'hiver. — Ce moyen ayant été pratiqué avec succès en Angleterre, par M. Cockburn, il nous semble qu'il serait plus facile encore de l'employer dans notre climat qui est plus doux. « Il consiste à semer la graine au commencement de juillet sur couche, au midi. Quand les plants sont un peu forts, on les éclaircit de manière à laisser entre eux une espace de douze à quatorze pouces. Comme ils ne peuvent supporter que trois ou quatre degrés de gelée, on les rentre vers la mi-novembre, et on le met dans du terreau, en laissant à leurs racines le plus de terre possible. On enlève les feuilles à mesure qu'elles se forment, et on coupe successivement ceux qui paraissent ne pas pouvoir se soutenir. On peut en conserver ainsi jusqu'en février et M. Cockburn en a envoyé, à cette époque, à la société horticultrice de Londres, une tête qui avait près de 30 pouces de diamètre. » (Bulletin univ. des sciences et de l'industrie, livr. d'avril.)

BOURSE D'AMSTERDAM, du 24 mai. — Dette active, 51 1/4 3/4 3/8. Différée 3/4 1/2 1/6. Bill de chance, 16 3/4 17 1/4 1/7. Synd. d'am. 92 92 1/2 1/4. Rentes remb. 84 84 1/2 1/4. Lots de 100. Act. soc. comm. 80 1/2 81 80 3/4.

PROVINCE DE LIÈGE. — Adjudication.

Sous l'approbation ultérieure du ministère de l'intérieur et par devant le gouverneur de la province de Liège ou, en son absence, par devant l'un des membres des états députés et en présence de l'ingénieur en chef de la province, il sera procédé le 29 mai 1826, à 11 heures du matin, dans l'hôtel du gouvernement, à Liège, à l'adjudication des ouvrages à faire pour le redressement et pour l'entretien en 1826 et jusqu'au premier mai 1831, de la partie de la route de 1^e classe n° 2, comprise entre Francorchamps jusqu'à la frontière de Prusse.

Cette adjudication se fera par soumissions et aux enchères. Le cahier de charges sera exposé aux hôtels du ministère de l'intérieur, à La Haye et à Bruxelles; à celui du gouvernement de la province de Liège, à Liège, ainsi qu'aux principales auberges, à La Haye et aux bureaux des ingénieurs du waterstaat dans les provinces méridionales. L'on pourra prendre des informations ultérieures chez l'ingénieur en chef WILLMAR, et chez l'ingénieur GUIOTH, à Liège. L'Administrateur du Waterstaat. EWJK.

TEMPÉRATURE DU 26 MAI.

A 9 h. du mat. 7 11 d. au-dessus 0; à 3 h. après midi, 19 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 25 mai. — Naissance: 2 garçons, 3 filles.

Décès: 1 garçon, 1 homme; savoir:

Jean Baptiste Joseph Sehoun-Lamant, âgé de 88 ans, receveur de la loterie royale de Bruxelles, rue Sous la Tour, époux en 3^eme noces de Marie Joseph Florence Thery.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

(63) Catalogue d'une très belle collection de livres

De théologie, philosophie, histoire, piété, littérature, médecine, chirurgie et d'anciens livres du 15^e siècle, dont la vente aura lieu, mardi 6 et jeudi 8 juin 1826, chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, où le catalogue se distribue de même que chez P. Duvivier, rue sur Meuse, n. 380.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A vendre un cheval à deux mains, de 5 ans, au n. 676, rue Féronstrée. (533)

Quartier de trois places au premier, à louer au n. 954, au Pont-des-Arches.

Quartier et boutique si on le désire au même n. (549)

M. DODÉMONT, pharmacien, rue du Pont-d'Ile à Liège, ayant cédé son fonds de commerce à M. JANNÉ son élève, qui depuis plusieurs années a dirigé cet établissement: ce dernier continuera pour son compte, à la St-Jean prochaine et transportera la pharmacie dans la maison qu'il occupera rue Vinave-d'Ile, n. 45. (511)

Une fille d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter rue Pierceuse, n. 356 où l'on dira pour qui c'est. (552)

La maison à louer sur la place St. Jean-en-Ile, est celle qui est occupée par Mde. V^e DUPONT. (550)

(73) Par exploit de l'huissier Jacques-Nicolas Degueudre, en date du vingt-cinq mai 1826, dûment enregistré, MM. Philibert-Guinand Bersot, fabricant d'horlogerie, domicilié aux Brenets, canton de Neufchâtel; Bernard Lamunière, marchand et monteur de boîtes en or, domicilié à Genève; Moysse Pergaux, banquier, domicilié au Locle; Abrun-Henri Jeanneret, négociant, domicilié à Brevène; Racine Dumaud, négociant, domicilié à Genève, Perrenon frères et sœurs, banquiers, domiciliés à la Sagne, et Jean Banguerel, marchand en horlogerie, domicilié à la Chaux-de-Fonds, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e Wathour, avoué, sise à Liège, ont en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le trente novembre dix-huit cent vingt-cinq, dûment enregistré, fait faire itératif commandement au nommé Joseph Fleuret, marchand ambulancier, fugitif, n'ayant aucun domicile ni résidence connus, de leur payer la somme de septante florins 15 cents, montant des dépens liquidés audit jugement et coût d'icelui, et attendu que ledit Fleuret est fugitif, et n'a aucun domicile ni résidence connus, qu'ainsi il ne pouvait être procédé à aucune espèce de saisie, il a été, par le dit exploit, dressé procès-verbal de carence, pour servir et valoir aux-dits réquerans ce que de droit; copie de cet exploit portant, comme il est dit ci-dessus, procès-verbal de carence, a été laissée à M. le procureur du roi près ledit tribunal, et une semblable copie affichée à la porte de l'auditoire du même tribunal. Signé J. N. DEGUEUDRE.

Une demoiselle de bonne famille désire se placer pour femme de chambre.

S'adresser au bureau de cette feuille. (544)

A louer pour la St-Jean prochain une belle et grande maison avec cour, écurie, remise et jardin ayant vue sur le Quai d'Avroy, sise place derrière St.-Paul, n. 511.

S'y adresser pour la voir de 9 à 12 heures du matin. (451)

(56) Capital de 392 florins à placer en constitution de rentes à 5 pour cent.

Autres capitaux à placer en constitution ou en achat de rentes. S'adresser à M. H. ANSIAUX, section de Hoyoux, n. 171, à Huy.

Il sera procédé par le ministère de maître LION en son étude à Dinant, le lundi cinq juin 1826, à dix heures du matin, à la vente publique de bois domaniaux, dépendans de l'inspection des eaux et forêts de Dinant, province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans le catalogue que l'on peut se procurer à raison de 30 cents chez l'inspecteur des eaux et forêts et les receveurs des domaines à Dinant, Namur, Rochefort et Florennes ainsi que chez tous les receveurs des domaines des chefs-lieux de provinces du royaume.

Liège, le 20 avril 1826.

L'Administrateur des domaines eaux et forêts du 5^{me} ressort, Ferdinand DEL-MARMOL.

Les 30 et 31 mai courant, à une heure précise de relevée, il sera procédé à la maison pastorale de Jehay, par le ministère du notaire DIEUDONNÉ, à la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers délaissés par le révérend M. Donné, en son vivant curé dudit Jehay, consistant en une belle vache, une génisse, un veau, tables, chaises, commode, buffet, secrétaire, garde-robe, bois-de-lit, tonneaux et une quantité de beaux linges et literie, une montre en or et une belle argenterie, services à café, soupières, plats et assiettes d'étain, porcelaine en fayence, quatre tonneaux de bière, vins en cercle et en bouteilles, batterie de cuisine, habillemens, provisions et généralement tous les effets garnissant la maison, dont le détail serait trop long. (541)

(53) Biens patrimoniaux à vendre.

Deux fermes, l'une nommée la maison forte, et l'autre St-halle, située à Lizeu, commune d'Ouffet, province de Liège, district communal de Huy, ne formant qu'une seule et même exploitation, et contenant ensemble, en terres labourables, 148 bonniers 63 perches 93 aunes et demie des P.-B.; en pré, 13 bonniers 20 perches 62 aunes et demie, et en tréfle ou pasture, 61 bonniers 48 perches 9 aunes. Et un bois, situé au même endroit, contenant 31 bonniers 8 perches 15 aunes.

La vente aura lieu le 16 juin 1826, à trois heures de relevée, pardevant M. le juge-de-paix des quartiers du Nord et Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvice, à Liège, n. 939, par le ministère de Me. LIBENS, notaire, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 3 mars 1826. Le tout conforme à la mesure du cadastre.

Cette belle propriété sise dans un des meilleurs et des plus fertiles endroits du Condroz, est d'un revenu annuel, y compris les obligations imposées au fermier, de plus de quatre cents florins des Pays-Bas, et toutes les charges quelconques qui peuvent gréver lesdits immeubles, seront rédimées par l'acquéreur en diminution du prix.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, chez ledit Me. LIBENS, notaire, place St. Pierre, n. 21, à Liège, et chez Me. Antoine BARLOT, avoué, rue Hors-Château, n. 248, à Liège.